Pacé
ville & nature

ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON DE III ème CATEGORIE BUVETTE COMPLEXE SPORTIF CHASSEBOEUF SALLE IROISE – COP BASKET - 7 NOVEMBRE 2026

PM_A_26_277 IB

Le Maire de PACÉ,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la santé publique e notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
- **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- **CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur DENIS Maël représentant le COP Basket de situé 54 avenue Le Brix 35740 Pacé.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans le cadre d'un match de basket au complexe sportif Chasseboeuf, le COP Basket est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à la salle Iroise à Pacé, **le 7 novembre 2026 de 16h00 à 00h00.**

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 .2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Pacé
ville & nature

ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site httds://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ,
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- Mr le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Mr DENIS Maël, représentant le COP BASKET,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 30 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE PACÉ (Ille et Vilaine)

Hervé DEPOUEZ

Mairie de Pacé - BP 94 138 - 35741 Pacé Cedex
02 23 41 30 00 - mairie@ville-pace.fr
www.ville-pace.bzh